

DECISION N°2019-L0671/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement l'Agence Habitat et Développement (AHD)/CABINET LE MODULOR contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-07/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour le recrutement d'une Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la réalisation du concours architectural pour la conception de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin-Dassouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 décembre 2019 du Groupement l'Agence Habitat et Développement (AHD)/CABINET LE MODULOR contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean-Paul ZAGRE, agent du service marchés de l'Agence Habitat et Développement (AHD) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUEDRAOGO et B. Jacques SAVADOGO, respectivement, DAF/SB et personne responsable des marchés (PRM) de l'Ecole nationale des douanes ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-07/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour le recrutement d'une Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la réalisation du concours architectural pour la conception de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin-Dassouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2733-2734 du mardi au mercredi 25 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 novembre 2019 ; que le Groupement l'Agence Habitat et Développement (AHD)/CABINET LE MODULOR a saisi l'ORD par lettre en date du 26 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Nationale des Douanes a lancé la manifestation d'intérêts n°2019-07/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour le recrutement d'une Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la réalisation du concours architectural pour la conception de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin-Dassouri ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'avait pas retenu l'offre du Groupement l'Agence Habitat et Développement (AHD)/CABINET LE MODULOR pour la suite de la procédure ;

le requérant avait donc contesté les premiers résultats devant l'ORD qui par décision n°2019-L0624/ARCOP/ORD du 22 novembre 2019 déclarait le recours fondé sur tous les points ; que cependant, dans la republication des résultats, la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant pour la suite de la procédure au motif qu'il n'y a aucune référence similaire en matière de réalisation de concours architectural au cours des cinq dernières années ; qu'il n'y a pas eu de transmission des contrats cités à la page 169 et 177 suite à la correspondance de la CAM n°2019-151/MINEFID/SG/END/DG/PRM du 03 décembre 2019 exigeant l'original des contrats pour vérification de l'authenticité de ces conventions ; que le contrat de la page 177 date de 2006 alors qu'il est demandé des copies entières des contrats des cinq dernières années (au moins deux comme l'ont exigé les termes de références) ; que ce contrat de 2006 ne rentre pas dans la période exigée par le dossier de manifestation d'intérêt ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la décision de l'ORD ci-dessus mentionnée n'a pas été mise en œuvre conformément aux dispositions de la circulaire n°2011-0051/PM/CAB/SP-ARMP du 21 décembre 2011 portant mise en œuvre des décisions issues de l'Organe de règlement des différends et des articles 25, 28 et 39 du Décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; qu'en effet la personne responsable des marchés de l'Ecole nationale de douanes (PRM/END) lui a notifié une lettre relative à l'authentification de références similaires sous prétexte qu'une référence serait illisible ; que cette correspondance ressemble à un acharnement sur son offre et constitue un refus manifeste d'exécution de la décision de l'ORD ci-dessus référencée ;

que comme l'atteste l'extrait de la décision, les vérifications séances tenante à l'ORD ont permis d'établir la validité de deux (2) conventions MOD (pages 169 et 177 de l'offre) ; que si les dites pièces étaient illisibles il serait impossible aux membres de l'ORD d'établir la validité de ces références similaires que la CAM n'a d'ailleurs pas contestées ;

que la lettre de la CAM n°2019-151/MINEFID/SG/END/DG/PRM du 03 décembre 2019 portant authentification de références similaires, postérieure à la décision de l'ORD/ARCOP qui déclare la plainte fondée, devient alors sans objet et est caduque car traitant des mêmes points ayant été épuisés lors de la séance de l'ORD et frappée de l'autorité de la chose jugée ; que partant de ce principe, par lettre n°2019-175/AHD/DG en date du 05 décembre 2019, conformément à l'alinéa 5 de l'article 30 du décret précité, il a invité la CAM à appliquer la décision suffisamment claire de l'ARCOP/ORD ci-dessus visée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la plainte du groupement est relative à l'application de la décision n°2019-L0624/ARCOP/ORD du 22 novembre 2019 faisant droit à la requête de celui-ci ;

considérant que les deux parties ont réitéré leurs arguments tels que développés ci-dessus dans les faits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision rendue le 22 novembre 2019 n'excluait pas la vérification de l'authenticité des références similaires ; que ladite décision a eu pour effet de constater l'existence de références pouvant constituer des références similaires, toute chose qui n'excluait pas, dans le cas d'espèce, la vérification de ces références au regard des critères du dossier ; que le refus de transmettre les contrats pour vérification au regard des incohérences constatées doit être sanctionné comme tel ; que la CAM a fait une bonne application de la décision en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement l'Agence Habitat et Développement (AHD)/CABINET LE MODULOR est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement l'Agence Habitat et Développement (AHD)/CABINET LE MODULOR n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-07/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour le recrutement d'une Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la réalisation du concours architectural pour la conception de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin-Dassouri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national